

CONSEIL D'ADMINISTRATION

27 septembre 2018

La loi 2018-698 du 03 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable ou tout autre terminal de communication dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose désormais que :

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. »

Désormais, l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles est le principe. L'interdiction étant prévue par la loi, celle-ci s'applique de manière immédiate dans tous les établissements dès sa promulgation.

Cette interdiction est valable pendant le temps scolaire et périscolaire. Elle est aussi effective durant toutes les activités scolaires organisées en dehors de l'école ou de l'établissement scolaire.

Des exceptions sont prévues par la loi : l'exception de principe et les exceptions conditionnelles

Ces dispositions relèvent d'un caractère exceptionnel, le règlement intérieur ne pouvant déroger entièrement au principe d'interdiction posé par la loi.

MODIFICATIONS ADOPTÉES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Page 3 – Article 11 Utilisation des Outils numériques

Modifications votées par les membres du Conseil d'Administration :

En application de la loi 2018-698 du 03 août 2018, l'article 11 est modifié comme suit:

- L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans le collège, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels ils sont expressément autorisés (voir **Annexe 4** du Règlement Intérieur).
- En conséquence, tout appareil allumé dans le Collège en dehors des activités pédagogiques autorisées sera saisi et ne sera restitué qu'au responsable légal de l'élève.
- En cas de manquement à la loi et de récidive, une punition, voire une sanction pour les fautes plus graves, sera posée.
- Le reste inchangé...

Exceptions de principe et conditionnelles permettant l'usage d'un téléphone mobile ou autre terminal de communication électronique au sein du collège :

La loi 2018-698 du 03 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose désormais que :

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite au collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de notre enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. »

Le Principe

Désormais, l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles est le principe. Cette interdiction est assortie d'une exception de principe (motif médical) et d'exceptions conditionnelles.

Cette interdiction est valable pendant le temps scolaire et périscolaire. Elle est aussi effective durant toutes les activités scolaires organisées en dehors de l'école ou de l'établissement scolaire.

Les exceptions prévues par la loi :

L'exception de principe

L'exception de principe posée par la loi est l'utilisation de dispositifs médicaux connectés par les élèves présentant un trouble de santé.

1 - Les dispositifs médicaux

Les élèves scolarisés au collège présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication (par exemple des appareils permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie). Les usages de ces matériels seront définis dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS), projet d'aide individualisé (PAI).

Les exceptions conditionnelles

Ces dispositions relèvent d'un caractère exceptionnel, le règlement intérieur ne pouvant déroger entièrement au principe d'interdiction posé par la loi.

Concernant les interdictions conditionnelles, la loi permet de prévoir des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur autorise expressément l'utilisation d'un téléphone portable par les élèves. Les conditions cumulatives ci-après ont été approuvées :

2 – Les cas d'urgence

Les usages pédagogiques des outils numériques sont autorisés par le chef d'établissement en cas d'urgence avérée suite à une alerte météorologique ou de santé transmise par les autorités officielles compétentes (exemple : Préfecture, Rectorat, Mairie...).

3 - Les usages pédagogiques

Les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives, sont autorisés.

Ils contribuent à l'accompagnement de chaque enfant vers une utilisation responsable et critique des outils numériques.

Circonstances	Fréquence	Lieux
Finalités pédagogiques : système interactif, outils informatiques, internet, photos, images, son, vidéo, recherches, rattrapage de cours... activités surveillées et encadrées par le ou les enseignant(e)s.	Souvent	Salles de cours, Salle polyvalente, CDI
Finalités pédagogiques : Outils informatiques, support vidéo, musical... activités surveillées et encadrées par le ou les enseignant(e)s.	régulière	Activités EPS dans le collège et hors collège
Sorties pédagogiques : outils numériques, vidéo, son, image... activités surveillées et encadrées par le ou les enseignant(e)s.	Occasionnelle	Lieu de la sortie, au sein du collège
Usage exceptionnel d'un outil numérique autorisé par un membre de la communauté éducative : alerte santé, alerte météorologique transmise par les autorités (Préfecture, Rectorat...)	Exceptionnelle	Enceinte du collège, lieux où se trouvent les élèves et ceux qui les accompagnent

Le Chef d'établissement,	L'élève	Le ou les responsables légaux
--------------------------	---------	-------------------------------